

Réf. : H:\Commun\2_Environnement\01_Etablissements\
Equipe_G4\NORPAPER AVOT
VALLEE_Bлендекques_0007000489\3_Affaires\2021 Dérogation IED
Phosphore\Rapport pref + projet d'AP/
Norpaper_Bлендекques_RAPCO_DEROGATION_0007000489.odt

Gravelines, le 18/10/2022

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Équipe 4

Affaire suivie par : Thierry GUERVILLE
thierry.guerville@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 28 23 85 43 - Fax : 03 28 65 59 45

OBJET : Directive 2010/75/UE dite IED – Demande de dérogation (Art R.515-68 du CE)
NORPAPER – Demande de dérogation aux NEA de la MTD 45 du BREF PP pour les rejets de phosphore au milieu
Dossier transmis par la préfecture par mail du 9 décembre 2021 et complété le 21 mars 2022
Rapport d'instruction de la dérogation et projet d'arrêté préfectoral

N°GUN : 0007000489

REFERENCES REGLEMENTAIRES : Article R.515-68 du Code de l'Environnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par mail du 2 décembre 2021, la société NORPAPER AVOT VALLEE a déposé, par l'intermédiaire du bureau d'étude KALIES, un dossier de demande de dérogation à la NEA-MTD 45 (Niveaux d'Émissions Associés des Meilleures Techniques Disponibles) du BREF (Best available techniques REference documents) papeterie. Le dossier a été complété par mail du 21 mars 2022. La demande porte sur le phosphore total dont le rejet, dans les eaux réceptrices des effluents, est limité à 0,01 kg, en moyenne annuelle, par tonne de papier produit. NORPAPER AVOT VALLEE sollicite le passage de cette valeur à 0,015 kg/t.

Le dossier a été jugé recevable par le rapport du 4 avril 2022 et a fait l'objet d'une mise à disposition du public en mairie de BLENDECQUES du 27 juin au 27 juillet 2022.

L'objet du présent rapport est d'instruire le retour des consultations et de proposer un arrêté préfectoral de dérogation.

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 - Identification du demandeur

- Raison sociale : NORPAPER AVOT VALLEE
- Forme juridique : SAS
- Adresse du siège social : 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES
- Adresse du site d'exploitation : 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES
- N° SIRET : 78394214700019
- Code APE : 1712 Z (Fabrication de papier et carton)
- Interlocuteur du dossier : Frédéric FLACCUS – Directeur Qualité Energie Environnement
03 21 98 77 00 – fflaccus@norpaper.com

1.2 - Activités du demandeur

La société NORPAPER AVOT VALLEE produit du papier destiné à l'industrie du carton ondulé. La production autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié est de 350 t/j et relève de la rubrique IED (Industrial Emissions Directive) 3610-b.

Le site dispose de 3 lignes de préparation de la pâte à partir de vieux papiers de capacité respective de 180, 120 et 100 t/j et d'une ligne de désencrage de 120 t/j, soit 520 t/j relevant de la rubrique 2430-a.

Le papier est produit sur 3 machines de 110, 70 et 170 t/j de capacité, soit 350 t/j.

L'établissement dispose de sa propre station d'épuration d'une capacité de 100 000 équivalent habitants assurant le traitement des eaux de process. Les effluents sont rejetés dans la rivière l'Aa.

La société emploie 175 salariés.

2 - OBJET DE LA DEMANDE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

La société NORPAPER AVOT VALLEE est autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier et de papier sur la commune de BLENDECQUES.

Elle relève des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relative à la directive 2010/75/UE concernant les émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). La rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3610. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP (Industries papetières).

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
3610	Fabrication, dans des installations industrielles, de b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	- Capacité maximale de production de 350 tonnes par jour	A

En application de l'article R. 515-70 et suivants du code de l'environnement, NORPAPER AVOT VALLEE est soumis à réexamen périodique lors de la mise à jour des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

La dernière mise à jour des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF papeterie est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne, le 26 septembre 2014. Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'établissement devait respecter les prescriptions du BREF dans un délai de 4 ans à compter de la date de parution.

Toutefois, l'article R. 515-68 du code de l'environnement stipule que :

« Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée. »

Dès le dépôt du dossier de réexamen, l'exploitant a fait savoir qu'en application de cet article, il demanderait une dérogation à la MTD 45 (tableau 19) du BREF concernant le phosphore total. Il souhaitait le relèvement du NEA-MTD pour cette substance de 0,01 kg/t de papier nette à 0,015 kg/t. Cependant, il n'a pas été en mesure de déposer un dossier de demande de dérogation recevable dans un délai compatible avec la date limite de transcription du BREF. Aussi, a-t-il été décidé de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du site sans prendre en compte cette demande. Ainsi, un arrêté de prescriptions complémentaires concernant les rejets de l'établissement a été établi et signé le 27 juin 2019.

2.1 – Historique de la demande

Un premier dossier de demande de dérogation a été transmis à la préfecture le 5 juillet 2018. Après examen, le document a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier en date du 5 juin 2019. Les principales remarques portaient sur la justification des particularités du site entraînant la nécessité d'une dérogation, l'évaluation technico-économique et en particulier le calcul d'amortissement et l'absence de proposition d'une solution alternative.

Une deuxième version a été réceptionnée le 15 février 2021 par la préfecture du Pas-de-Calais. Des échanges ont eu lieu sur ce document avec l'exploitant, car il présentait des incohérences importantes dans les calculs figurant dans l'étude technico-économique.

Suite à ces échanges, NORPAPER AVOT VALLEE a déposé une troisième version le 2 décembre 2021 complétée en dernier lieu le 21 mars 2022, qui a été jugée recevable.

Le dossier a fait l'objet du rapport de recevabilité du 4 avril 2022 et, conformément à l'article L.515-29 du code de l'environnement, a été mis à disposition du public en mairie de BLENDECQUES du 27 juin au 27 juillet 2022.

3 – ANALYSE DE LA DEMANDE DE DEROGATION

3.1 – Justification de la demande

Le site produit du papier à partir de 100 % de fibres cellulosiques de récupération, or ces fibres sont carencées en phosphore et un ajout de cet élément est nécessaire au bon fonctionnement de la biologie de la station d'épuration.

L'ajout de phosphore est particulièrement suivi, toutefois les boues du clarificateur relarguent une partie de cette substance, en particulier l'été où l'activité biologique est plus intense. Ainsi, en moyenne annuelle, le site rejette chaque année systématiquement plus de 0,01 kg de phosphore par tonne de papier nette produite.

En cas de carence en phosphore, il y a une prolifération de bactéries filamenteuses dans les bassins, qui bloque le fonctionnement de la STEP et, en particulier, l'abattage des matières en suspension.

Hormis pour ce paramètre, les rejets de la STEP sont conformes aux valeurs limites d'émissions pour les autres critères de suivi. La quantité de phosphore excédentaire rejetée chaque année au milieu est de moins d'une tonne.

3.2 – Solution palliative et coût économique

3.2.1 – Présentation de la solution

NORPAPER AVOT VALLEE a étudié une solution qui permettrait de mettre en conformité ces rejets de phosphore, ainsi que son coût économique.

Cette solution consisterait à ajouter un traitement tertiaire à la STEP afin d'abattre au moins 50 % du phosphore contenu dans les rejets. Le DENSADEG est un ouvrage combinant une décantation physico-chimique rapide à l'aide d'un floculant et un prétraitement des boues par épaissement. Il intègre plusieurs étapes :

- la coagulation : un floculant est ajouté à l'eau de sortie de STEP,
- la clarification-décantation : les flocons se déposent au fond du décanteur et l'eau clarifiée se sépare de la boue,
- l'épaissement et la densification des boues : la boue décantée est épaisse à la base du décanteur au moyen d'un racleur de fond. Le surplus est évacué périodiquement.

Ce système consomme des réactifs (floculants à base de chlorures ferriques), de l'électricité pour le pompage et l'agitation, produit des boues et nécessite de la main d'œuvre pour un nettoyage hebdomadaire. L'abattement envisagé est de 50 %, soit environ 0,9 t de phosphore par an. Une augmentation des chlorures rejetés est à prévoir.

La STEP se trouve en zone inondable nécessitant une construction du génie civil sur pilotis.

3.2.2 – Coûts économiques

Les coûts de construction sont estimés à 550 000 € : équipement en acier époxy et génie civil.

Les frais de fonctionnement sont eux estimés à : 62 000 €/an d'électricité, 1 562 €/an de réactif, 7 000 €/an de main d'œuvre. Le coût des boues en excès est mentionné comme étant négligeable.

Les économies faites sur la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au titre du phosphore seraient mineures (1,5 €/kg soit 1 350 €/an)

L'amortissement a été calculé sur la base d'une durée de vie de 15 ans pour le matériel et de 40 ans pour le génie civil, avec un taux d'emprunt de 2 %.

Au global, en intégrant les frais de construction, de fonctionnement et d'emprunt NORPAPER AVOT VALLEE indique un coût de fonctionnement annuel de 105 000 € pour 0,9 t de phosphore abattu. L'exploitant mentionne un prix de revient final de 121 000 €/t de phosphore abattu et par an.

3.3 – Solution alternative proposée

Depuis 2019, NORPAPER AVOT VALLEE a mis en œuvre une solution alternative consistant à multiplier les mesures de concentration en orthophosphates dans le bassin d'aération de la STEP et au niveau du rejet, afin de maîtriser au mieux l'ajout de phosphore.

Le phosphore ajouté se présente sous la forme d'orthophosphates. Le suivi quotidien des valeurs d'orthophosphates résiduels au niveau du bassin d'aération permet ainsi d'adapter les doses de nutriments complémentaires et de limiter les rejets.

A cette fin, l'exploitant a investi dans un nouveau spectromètre afin de réaliser des analyses journalières in-situ. Il estime que ce suivi renforcé permet de réduire les rejets de 20 % par rapport à ses pratiques antérieures, soit 0,35 t/an de phosphore. Le coût de cette pratique est estimé à 3 000 €/an, soit 7 830 €/t de phosphore abattu.

3.4 – Acceptabilité par le milieu

Par arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019, NORPAPER AVOT VALLEE est autorisé à rejeter un flux massique journalier maximal de 13,3 kg/j de phosphore (valeur identique depuis 2009, 25 kg/j auparavant).

L'établissement est autorisé à produire 350 t/j de papier. Avec une valeur spécifique portée à 0,015 kg de phosphore par tonne de papier nette produite, on aboutit à un rejet journalier de 5,25 kg.

Le site a, par ailleurs, déposé un dossier de demande d'augmentation de capacité visant à porter la production de papier à 530 t/j, ce qui conduirait à des rejets de phosphore de 7,95 kg par jour.

Dans les deux cas, production autorisée actuellement et production future sollicitée, les rejets journaliers restent inférieurs au flux acceptable par le milieu.

4 – ANALYSE DES RETOURS DE LA CONSULTATION

La mise à disposition du public a été organisée par arrêté préfectoral du 2 juin 2022.

Le dossier de demande de dérogation, ainsi que le dossier de réexamen IED ont été mis à disposition à la mairie de BLENDECQUES du 27 juin au 27 juillet 2022 inclus. Ils ont également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Au terme de la consultation, aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête, ni transmise par courriel à la préfecture.

Le rayon d'affichage associé à la mise à disposition était de 3 km et concernait les communes de BLENDECQUES, LONGUENESSE, ARQUES, WIZERNES, HELFAUT, HEURIGHEM.

Parmi ces communes, deux conseils municipaux ont émis un avis qui sont tous les deux favorables sans réserve : BLENDECQUES (délibération du 30 juin 2022), ARQUES (délibération du 9 juin 2022).

5 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉROGATION

NORPAPER AVOT VALLEE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 donnant acte du réexamen du fonctionnement du site vis-à-vis de la dernière version du BREF PP dont les conclusions ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014.

Cet arrêté actualise les valeurs limite d'émission des effluents liquides, qui pour le phosphore ont été calculées sur la base d'un rejet de 0,01 kg/t de papier nette conformément au tableau 19 de la MTD 45.

Les valeurs limite d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Flux massique annuel ⁽¹⁾	Flux massique journalier maximum	Concentration moyenne journalière maximale	Niveau d'émission maximum moyen annuel ⁽²⁾
Phosphore total	1 278 kg/an	13,3 kg/j	2 mg/l si le rejet dépasse 40 kg/j	0,01 kg/t

⁽¹⁾ Le flux massique annuel est pris sur une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

⁽²⁾ Valeurs du tableau 19 du BREF PP du 26 septembre 2014. Par tonne de papier nette après la dernière coupeuse bobineuse

Suite à l'octroi d'une dérogation autorisant un rejet de 0,015 kg/t de phosphore par papier nette, ces valeurs doivent être revues.

Il est à noter que l'exploitant a déposé un dossier de demande d'augmentation de capacité en 2017. Il souhaite pouvoir passer la production de papier nette à 530 t/j et la production de pâte à 580 t/j. Le dossier comprend une demande d'augmentation du prélèvement d'eau qui passerait à 1 300 000 m³ par an. La demande est restée bloquée jusqu'en 2022, car le SAGE de l'Audomarois ne permettait qu'une augmentation de 50 000 m³ par prélèvement. Suite à la modification du SAGE, la demande va pouvoir être instruite et devrait aboutir en 2023.

Toutefois, l'autorisation environnementale n'ayant pas encore été accordée, le calcul des rejets de phosphore est réalisé sur la base d'une production de papier de 350 t/j autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié :

$$\text{- Phosphore total} = 0,015 \text{ kg/t} \times 350 \text{ t/j} \times 365 \text{ j/an} = 1 917 \text{ kg/an}$$

- Le flux massique journalier maximum reste inchangé, car il conditionne l'acceptabilité par le milieu de la charge en phosphore. A 1 917 kg/an, le flux moyen journalier s'élève à 5,25 kg/j. On reste donc très inférieur au flux journalier maximum de 13,3 kg/j.

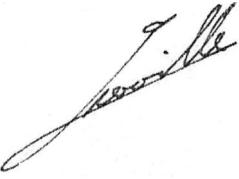
- Concentration moyenne journalière maximale : la valeur de 2 mg/l si le rejet dépasse 40 kg/j n'est pas modifiée. Elle provient de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière. Cette valeur limite d'émission reste théorique car NORPAPER AVOT VALLEE n'est autorisé à rejeter que 13,3 kg/j de phosphore. Un arrêté préfectoral de dérogation modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 est joint en annexe.

6 - PROPOSITION DE L'INSPECTION

NORPAPER AVOT VALLEE a déposé une demande de dérogation à la NEA-MTD 45 du BREF papeterie concernant le phosphore total dont le rejet, dans les eaux réceptrices des effluents, est limité à 0,01 kg, en moyenne annuelle, par tonne de papier produite. NORPAPER AVOT VALLEE sollicite le passage de cette valeur à 0,015 kg/t.

Le dossier de demande de dérogation a été jugé recevable et a fait l'objet d'une mise à disposition du public en mairie de BLENDECQUES du 27 juin au 27 juillet 2022. Aucune remarque n'a été formulée sur le registre d'enquête et les conseils municipaux de BLENDECQUES et de ARQUES ont émis un avis favorable.

Nous proposons à monsieur le préfet du Pas-de-Calais, en application de l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'autoriser l'augmentation des rejets de phosphore sollicitée par NORPAPER AVOT VALLEE. Un projet d'arrêté est joint en annexe. Conformément à l'article R.515-68, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être sollicité sur les prescriptions envisagées.

<i>Rédacteur</i>

Thierry GUERVILLE

<i>Validateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées  Julien DEVROUTE	Date : 18/10/2022



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BLENDECQUES

NORPAPER AVOT VALLEE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil ;

Vu l'article R.515-68 du Code de l'Environnement autorisant à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles lorsque leur application entraîne une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnel II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié autorisant la société NORPAPER AVOT VALLEE à exploiter une unité de fabrication de papiers et cartons située 71, rue Jean Jaurès à BLENDECQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 modifiant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires fixées à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 modifiant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires fixées aux articles 8.4.1 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du statut IED de l'installation produite par la société NORPAPER AVOT VALLEE le 26 septembre 2013 ;

Vu le dossier de réexamen IED référencé KA16.03.007 du 22 décembre 2016 et le complément référencé KA16.03.007/B du 12 octobre 2021 par lequel NORPAPER AVOT VALLEE sollicite une dérogation à la NEA-MTD 45 (Niveaux d'Émissions Associés des Meilleures Techniques Disponibles) du BREF (Best available techniques REference documents) papeterie (PP). La demande porte sur le phosphore total dont le rejet, dans les eaux réceptrices des effluents, est limité à 0,01 kg, en moyenne annuelle, par tonne de papier produit. NORPAPER AVOT VALLEE sollicite le passage de cette valeur à 0,015 kg/t ;

Vu la mise à disposition du public du dossier de réexamen IED et de la demande de dérogation à la mairie de BLENDECQUES du 27 juin au 27 juillet 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de BLENDECQUES et de ARQUES ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du XX XX XXXX ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le XX XX XXXX (à la séance duquel le pétitionnaire était présent) ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du XX XX XXXX ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'installation est la rubrique 3610 b : « Fabrication, dans des installations industrielles, de :

b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à l'activité principale de l'installation sont celles du BREF relatif à la production de pâte à papier, de papier et carton ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à l'installation et des niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF Papetiers (PP) ;

Considérant l'article R515-68 du Code de l'Environnement autorisant à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles lorsque leur application entraîne une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant que NORPAPER AVOT VALLEE produit du papier à partir de fibres cellulosiques de récupération, dont une partie est désencrée, que ces fibres sont carencées en phosphore et que l'ajout de cet élément est nécessaire au bon fonctionnement biologique de la station d'épuration du site ;

Considérant que les boues de la station d'épuration relarguent une partie du phosphore, en particulier l'été où l'activité biologique est plus intense, entraînant, en moyenne annuelle, un rejet de cette substance supérieur à la valeur de 0,01 kg/t par tonne de papier produite fixé à la NEA-MTD 45 du BREF PP ;

Considérant les mesures journalières de suivi mises en place par NORPAPER AVOT VALLEE afin de réduire au minimum l'ajout de phosphore nécessaire au bon fonctionnement de sa station d'épuration (mesure quotidienne des orthophosphates résiduels au niveau du bassin d'aération de la station d'épuration) ;

Considérant le surcoût disproportionné que nécessiterait l'installation et le fonctionnement d'un dispositif d'abattage du phosphore vis-à-vis des bénéfices pour l'environnement. Coûts estimés à 121 000 € par an pour un gain de 0,9 t de phosphore (construction 550 000 €, fonctionnement 70 562 € par an, emprunt et amortissement sur 15 ans) ;

Considérant l'acceptabilité par le milieu du passage des rejets de phosphore à 0,015 kg/t par tonne de papier produite, le flux massique journalier restant inférieur à la valeur de 13,3 kg/j fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La société NORPAPER AVOT VALLEE, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès, 62575 BLENDECQUES, est tenue de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 – REJETS DE PHOSPHORE

Les dispositions de l'article 8.4.3 « substances polluantes » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié sont remplacées par les valeurs suivantes pour le paramètre phosphore :

- Flux massique annuel : 1 917 kg/an
- Niveau d'émission maximum moyen annuel : 0,015 kg par tonne de papier nette après la dernière coupeuse bobineuse

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES REJETS DE PHOSPHORE

Les dispositions de l'article 10.1 « autosurveillance » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié concernant le suivi des rejets des installations sont complétées comme suit :

Paramètre	Fréquence
Orthophosphates au niveau de la STEP	Journalière*

* Une méthode de contrôle rapide peut être utilisée. Les résultats des contrôles rapides doivent être comparés annuellement aux résultats d'une méthode normée.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus par ce même code à savoir :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

De plus, cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé à M le Préfet du Pas-de-Calais,
- et/ou un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BLENDECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORPAPER AVOT VALLEE et dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.

ARRAS, le
Pour le Préfet,

Copie destinée à :

- NORPAPER AVOT VALLEE, 71, rue Jean Jaurès, BP 33049, 62501 SAINT-OMER CEDEX
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de BLENDECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement